

Repentigny, le 12 octobre 2005

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
5 700, 4^e avenue ouest, bureau C-408
Charlesbourg, (Québec)
G1H 6R1

N/Réf. : 7610-14-01-04272-10
300096658

Objet : Exploitation d'une sablière

31J08-003

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 24 juillet 2003, modifiée le 19 décembre 2003 et le 28 septembre 2004 et reçue le 30 septembre 2004 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière d'une superficie totale d'exploitation de 65 800 mètres carrés sur une partie du lot 9 rang VII canton Archambault à Saint-Donat, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

Les travaux d'exploitation de la sablière se termineront le 6 octobre 2015.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

2

N/Réf. : 7610-14-01-04272-10
300096658

Le 12 octobre 2005

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

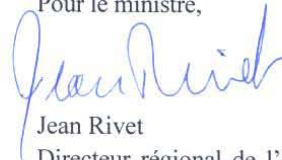
- Demande de certificat d'autorisation et documents joints datée du 24 juillet 2003 et signée par monsieur André Ouellet;
- Demande de modification de certificat d'autorisation et documents joints datée du 19 décembre 2003 et signée par monsieur André Ouellet;
- Demande de modification de certificat d'autorisation et documents joints datée du 28 septembre 2004 et signée par monsieur André Ouellet;
- Plan intitulé « demande de certificat d'autorisation modification sablière 31J08-003 canton Archambault rang VII, lots 9 superficie totale : 6,58 ha », dessiné par Marie Bernard le 28 septembre 2004 et signé par André Ouellet le 28 septembre 2004.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Jean Rivet

Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de Montréal, Laval,
Lanaudière et Laurentides